



A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

ARCHIVES
NATIONALES

Qui ordonne un nouvel examen des Plans, Devis & Marchés relatifs à la construction de la Clôture de Paris, ensemble des ouvrages déjà faits & de ceux restans à faire. Ordonne que les constructions concernant ladite Clôture, non encore commencées, ne pourront être exécutées qu'après ledit examen & l'approbation détaillée du sieur Contrôleur général, & sur le compte qu'il en aura rendu à Sa Majesté.

Du 7 Septembre 1787.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait rendre compte de l'état actuel des travaux de la nouvelle enceinte de Paris, dont Sa Majesté a ordonné l'établissement par sa décision du 23 janvier 1785; & Sa Majesté ayant reconnu que, contre ses intentions, on

avoit prodigué les ornemens dans les bâtimens destinés à servir de Bureaux pour la perception des droits d'entrée à Paris, & que les effets de ce luxe défavoué par l'opinion publique, & contraire à l'objet même d'une entreprise qui n'a été formée que dans des vues d'économie, avoient été d'en augmenter considérablement les dépenses : Sa Majesté, en regrettant que les travaux soient trop avancés pour qu'Elle puisse étendre les réformes sur tous les objets qui en seroient susceptibles, a cru du moins devoir prendre des mesures convenables pour réprimer à l'avenir cette prodigalité, pour retrancher des constructions qui restent à faire, tout objet de superfluité & de luxe, & pour se faire rendre un compte exact de toutes les dépenses. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du sieur Lambert, Conseiller d'État, & ordinaire au Conseil royal des Finances & du Commerce ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les plans, dessins, devis, marchés & mémoires concernant les travaux faits & à faire pour la nouvelle enceinte de Paris, qui sont entre les mains du sieur Le Doux, Architecte de Sa Majesté, seront par lui incessamment remis aux sieurs Antoine & Raimond, pareillement Architectes de Sa Majesté, qu'Elle a commis & commet par le présent arrêt, pour examiner le tout, & proposer les changemens, réductions & simplifications dont peuvent être susceptibles les bâtimens qui ne sont point achevés. Commet en outre, Sa Majesté, le sieur Pérard de Montreuil, Censeur royal, Architecte du Grand-Prieuré de France, en qualité d'Inspecteur & vérificateur général desdites constructions, pour faire les visite & vérification de tous les bâtimens, reconnoître & vérifier les toises & mémoires de toutes natures d'ouvrages, tant achevés que commencés, vérifier & visiter les attaches, proposer auxdits sieurs Antoine & Raimond, les retranchemens à faire dans

les constructions qui ne sont que commencées , & les réductions des dépenses que doit opérer le règlement des mémoires sur toutes les constructions achevées ; remettre auxdits sieurs Antoine & Raimond, sur ces différens objets, des rapports signés de lui, lesquels seront par eux vérifiés & examinés, & définitivement arrêtés, pour être ensuite remis au sieur Douet de la Boullaye, Intendant des finances, chargé du département des Fermes & Régie générales, qui en fera son rapport au sieur Contrôleur général des finances, lequel rendra compte du tout à Sa Majesté. Veut, Sa Majesté, qu'à l'égard des constructions qui ne sont pas encore commencées, le sieur Le Doux soit pareillement tenu de remettre auxdits sieurs Antoine & Raimond, les plans, devis & marchés qui ont dû être arrêtés par lui, lesquels seront soumis à l'examen desdits sieurs Antoine & Raimond, & ne pourront être exécutés qu'après avoir été approuvés partiellement & en détail par ledit sieur Contrôleur général des finances. Ordonne, Sa Majesté, audit sieur Pérard de Montreuil, de surveiller constamment lesdits travaux lors de leur exécution, & de rendre compte de ses observations auxdits sieurs Antoine & Raimond. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sept septembre mil sept cent quatre-vingt-sept. *Signé* LE B.^{ON} DE BRETEÜIL.

les contractions qui ne font que commoquer, & les réduc-
tion des dépenses qui doit opérer le rétablissement des mœurs
sur toutes les conditions nécessaires; & remonter à leurs
Auteurs & Raison, sur ces différents objets, des rapports
faits de loi, lesquels seront par eux vérifiés de examinez,
& délinquamment arrêtés, pour être ensuite remis au leur
Droit de la Boullaye, Intendant des finances, chargé du
département des Finances & Régie générale, qui en fera son
rapport au leur Compteur général des finances, lequel
sera contre de son à sa décharge. Vu par Sa Majesté,
qu'il y a des contractions qui ne sont que commoquer con-
traire, le leur Le Duc & le Parlement tenu de remon-
trance leurs Amours, Monsieur, les plans, devis &
autres qui ont été arrêtés par eux, lesquels seront
remis à l'examen de leur Amours & Monsieur, & ne
pourront être exécutés qu'ils aient été approuvés par lui-
même & en état par leur Compteur général des
finances. Ordonne, Sa Majesté, ainsi leur Parol de Mon-
sieur, de réviser & constamment lesdits travaux sur de leur
exécution, & de rendre compte de ses observations au
leur Amours & Monsieur. FAIT au Conseil d'Etat du Roi,
Sa Majesté y étant, le 24 Mars 1711. Le leur Compteur
général des finances, Jean La Motte de La Motte.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 700